Autorisation n° 193/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Philippe PACCARD
Adresse : 38 740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste des Cantines à Valsenestre, GR 54 et sentier du Facteur
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Philippe PACCARD, entrepreneur en maçonnerie, de circuler, sur la piste des Cantines, GR54 et sentier du Facteur, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre de l'entretien éventuel, coupure et remise en eau de la cabane de Ramu ;
- la circulation sur la piste des Cantines est autorisée pour un aller/retour par jour ;
- le secteur du Valbonnais devra être préalablement averti des circulations ;
- un macaron précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule **Toyota Hilux (blanc) EH 787 QP**.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 01 juin 2017 au 31 octobre 2017.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/05/2017

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais, Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr